



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Ménesplet (24) par déclaration de projet
relatif à la création d'une centrale photovoltaïque**

N° MRAe : 2020ANA85

dossier PP-2020-9719

Porteur du Plan : communauté de communes Isle Double Landais

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 8 avril 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 5 juin 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

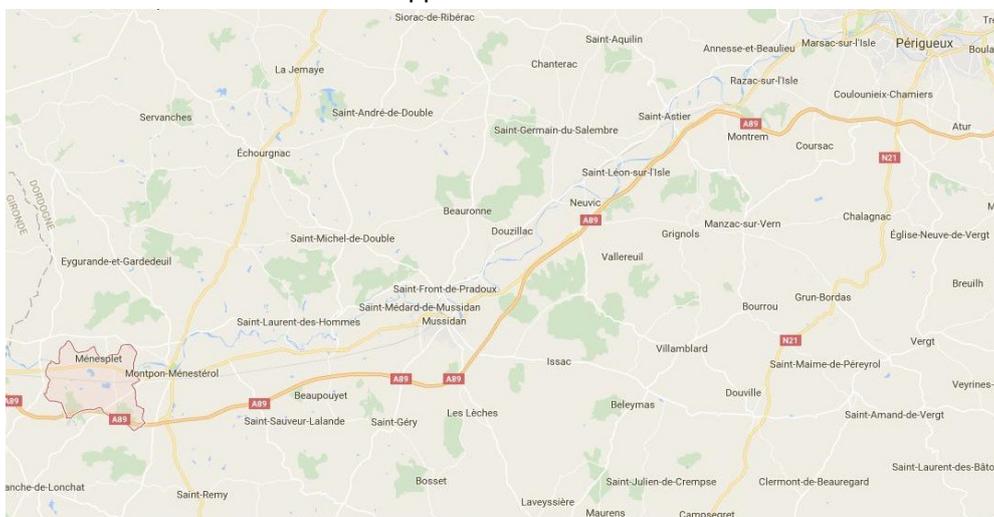
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) présenté par la communauté de communes Isle Double Landais sur le territoire de la commune de Ménesplet, située dans le département de la Dordogne, à une soixantaine de kilomètres au sud-ouest de Périgueux. D'une superficie de 18,91 km², cette commune compte 1 817 habitants (INSEE 2017). Son PLU a été approuvé le 31 décembre 2005.

Le site Natura 2000 (FR7200661) *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* couvre partiellement le territoire de la commune de Ménesplet. Le projet de mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-09 du Code de l'urbanisme.



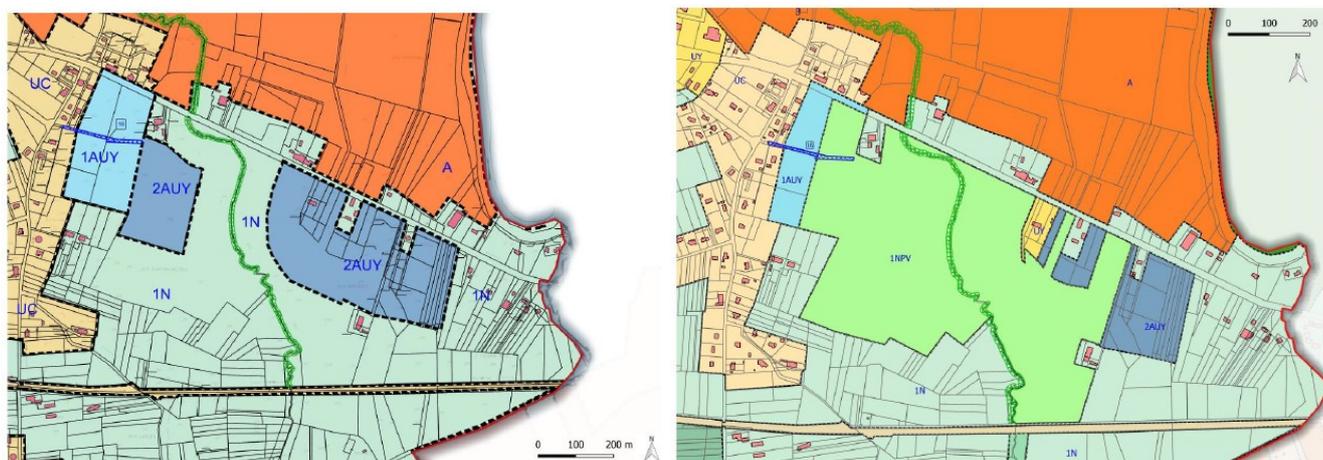
Localisation de la commune de Ménesplet (Source : Google maps)

II - Objet de la mise en compatibilité

La communauté de communes Isle Double Landais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Brandes » entre les bourgs de Ménesplet et de Montpon-Ménestérol sur une surface d'environ 32 hectares.

Les parcelles concernées sur la commune de Ménesplet sont actuellement classées en zones 1 N (zone naturelle à protéger), 1AUJ et 2AUJ (zone à urbaniser à vocation d'activités respectivement à court et long termes). Pour autoriser ce projet de centrale photovoltaïque, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Ménesplet doit être modifié. Le dossier de mise en compatibilité comprend :

- La modification du PADD par l'ajout d'une orientation en faveur du développement des énergies renouvelables ;
- La création d'un nouveau sous-secteur 1Npv correspondant spécifiquement au site de la future centrale photovoltaïque ;



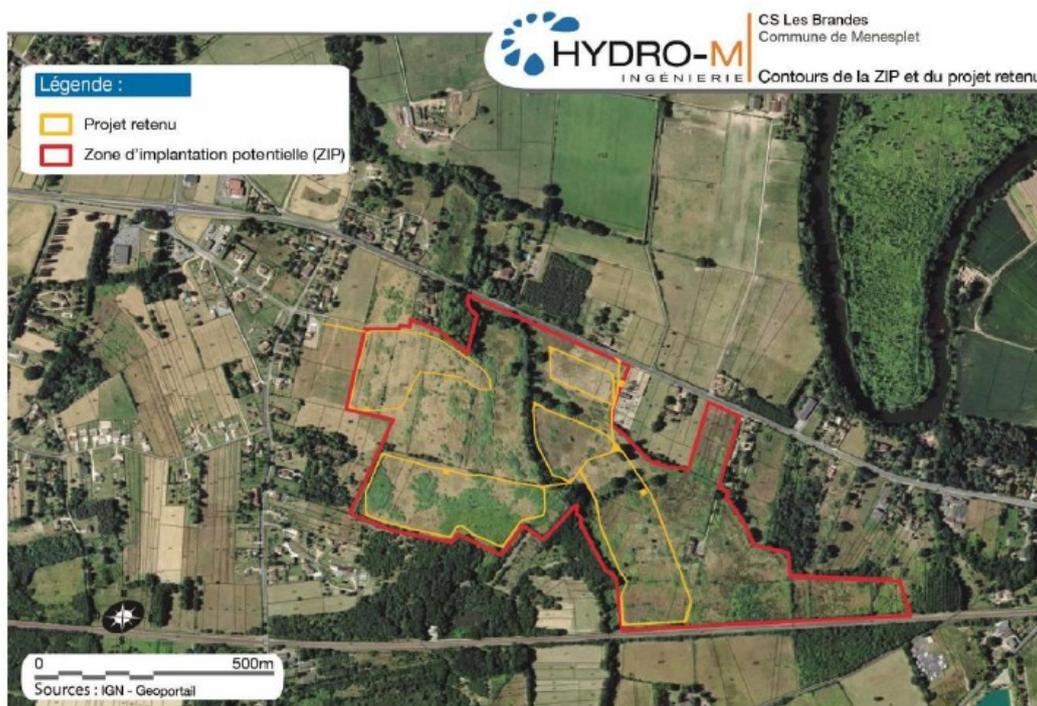
Règlement graphique avant (à gauche) et après (à droite) la procédure de MEC (Source : notice explicative de la mise en compatibilité, page 30)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est bien illustré.

1) Choix du site de projet

Le choix du site pour accueillir le projet de centrale photovoltaïque est justifié par l'opportunité d'une acquisition foncière d'un site préalablement dédié à un projet de carrière qui n'a pas été réalisé, et par la proximité d'un poste source du réseau de distribution d'électricité. **La MRAe considère que la situation du terrain d'implantation en espace naturel et agricole aurait mérité une recherche de sites d'implantation alternatifs, de moindre impact, à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes.**



Zone d'implantation projetée par rapport au zonage modifié (Source : notice de explicative de la mise en compatibilité, page 25)

Par ailleurs la consommation foncière totale projetée apparaît excessive par rapport aux besoins évoqués soit 15 ha pour le projet de centrale sur une assiette foncière de 32 ha, sans justification.

2) Évaluation des incidences environnementales des modifications apportées au PLU

Le dossier comprend une description de l'état initial de l'environnement du site. La zone d'implantation projetée, située à moins de 800 mètres au sud d'un site Natura 2000, est traversée par un ruisseau et concerne 10,17 ha de zones humides. Elle se situe à proximité immédiate d'une habitation et contient des habitats d'espèces protégées.

La bonne connaissance de l'état initial de l'environnement sur la zone d'implantation projetée a guidé, selon le dossier, le positionnement des installations futures en évitant les enjeux les plus importants.

La MRAe relève néanmoins un impact résiduel sur 150 m² de zone humide. Par ailleurs le projet de mise en compatibilité ne présente ni orientation d'aménagement et de programmation (OAP), ni matérialisation d'éléments à protéger au titre de l'environnement, alors que les enjeux du site en matière d'habitats d'espèces et de zone humides sont significatifs.

En conclusion, la MRAe recommande qu'une véritable démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet de création d'une centrale photovoltaïque soit conduite, comprenant une recherche de site d'implantation alternatif moins impactant pour les espaces naturels et agricoles.

En l'absence démontrée de site alternatif, l'emprise de la future zone Npv ne devrait pas excéder les emprises du projet après aboutissement complet de la démarche ERC. De plus, les enjeux du site en

matière d'habitats d'espèces et de zone humides justifieraient la mise en place dans le document d'urbanisme d'outils réglementaires de protection des éléments environnementaux les plus importants afin de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement lors de l'implantation de la centrale photovoltaïque.

À Bordeaux le 3 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON